

*Direction de l'établissement national
des invalides de la marine*

Circulaire ENIM n° 2007-12 du 31 janvier 2007 relative aux prestations extra-légales destinées aux marins actifs et pensionnés et à leur famille

NOR : *EQUB0790264C*

La présente circulaire concerne l'ensemble des prestations extra-légales qui pourront être attribuées aux marins actifs ou pensionnés et à leur famille en 2007.

**I. - SECOURS ORDINAIRES
ET SECOURS POUR FRAIS D'OBSÈQUES**

Le plancher des dépenses indemnisables pour les secours ordinaires et les secours pour fournitures ou appareillages reste fixé à 50 euros.

Pour les secours ordinaires, le montant constituant le maximum susceptible d'être accordé par les services déconcentrés des affaires maritimes reste fixé à 400 euros.

S'agissant des secours pour frais d'obsèques, le montant maximum est porté à 470 euros pour les services des affaires maritimes et le service central.

Je rappelle que les secours ordinaires attribués par l'ENIM ont pour finalité de répondre exclusivement à une demande d'aide financière dont l'objet est lié à des difficultés subites et inhabituelles dues à la maladie, la maternité, ou l'accident du travail maritime.

Les secours pour frais d'obsèques sont versés à la personne qui en a assumé effectivement la charge sous réserve qu'elle ne bénéficie pas de ressources supérieures au plafond fixé par l'ENIM et que l'éventuelle succession qu'elle pourrait recueillir ne soit pas supérieure à 2 700 euros.

II. - SECOURS D'URGENCE

Les secours d'urgence sont attribués par le service central (bureau des interventions sociales) aux familles de marins en activité, patrons ou salariés, employés au secteur artisanal (pêche ou commerce) décédés ou disparus en mer.

Le versement de ces secours est, par ailleurs, subordonné à l'absence d'une assurance collective obligatoire, telle l'assurance résultant, par exemple, d'une convention collective.

La somme versée au conjoint ou à défaut aux ascendants du marin reste fixée à 6 570 euros, celle accordée à chaque enfant à charge à 1 180 euros.

III. - AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

1. Barème

PARTICIPATION du pensionné en pourcentage	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7 %	du plafond d'aide sociale à 803 Euro	du plafond d'aide sociale à 1 326 Euro
13 %	de 803,01 Euro à 861,00 Euro	de 1 326,01 Euro à 1 415,00 Euro
19 %	de 861,01 Euro à 939,00 Euro	de 1 415,01 Euro à 1 517,00 Euro
29 %	de 939,01 Euro à 1 024,00 Euro	de 1 517,01 Euro à 1 630,00 Euro
42 %	de 1 024,01 Euro à 1 122,00 Euro	de 1 630,01 Euro à 1 764,00 Euro
58 %	de 1 122,01 Euro à 1 238,00 Euro	1 238,01 Euro à 1 377,00 Euro
73 %	de 1 238,01 Euro à 1 377,00 Euro	de 1 905,01 Euro à 2 081,00 Euro

Ces ressources sont abondées de 350 euros par personne supplémentaire au foyer.

Le plafond de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 à 636,29 euros pour une personne seule et à 1 114,51 euros pour un foyer de deux personnes.

2. Tarifs

Les taux horaires de l'aide ménagère ne sont pas modifiés au 1^{er} janvier 2007.

IV. - AIDE AU CHAUFFAGE

PARTICIPATION du pensionné en pourcentage	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
192 Euro	jusqu'à 546 Euro	jusqu'à 952 Euro
138 Euro	de 546,01 Euro à 633,00 Euro	de 952,01 Euro à 1 047,00 Euro
107 Euro	de 633,01 Euro à 719,00 Euro	de 1 047,01 Euro à 1 158,00 Euro
77 Euro	de 719,01 Euro à 817,00 Euro	de 1 158,01 Euro à 1 351,00 Euro

Ces ressources sont abondées de 350 euros par personne supplémentaire au foyer.

V. - ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS

Le taux horaire de l'allocation représentative de services ménagers est fixé à 9,96 euros au 1^{er} janvier 2007.

VI. - AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

La participation maximale de l'ENIM aux dépenses d'amélioration du logement est portée à 1 500 euros et, dans le cas de plusieurs interventions, qui doivent être espacées au minimum de deux ans, à 3 000 euros au total.

La contribution de l'ENIM aux frais de constitution du dossier reste fixée à 200 euros.

VII. - AIDE AUX VACANCES

Les divers tarifs de remboursement sont modifiés pour 2007 de la façon suivante :

Frais de séjour :

pensionnés ne bénéficiant que de la participation de l'ENIM :

SÉJOUR chez un particulier	SÉJOUR EN HÔTEL, VILLAGE VACANCES, location, camping
16 Euro par jour	Frais réels et, au maximum, 20 Euro par jour

Pensionnés bénéficiant d'une participation d'une autre caisse de sécurité sociale ou d'un autre organisme, tel un centre communal d'action sociale (CCAS) :

SÉJOUR chez un particulier	SÉJOUR EN HÔTEL, VILLAGE VACANCES, location, camping
8 Euro par jour	frais réels et, au maximum, 10 Euro par jour

Frais de transport :

Le remboursement est proportionnel aux ressources des bénéficiaires et fonction de la dépense réellement exposée, qui doit être attestée par des pièces justificatives (titre de transport ou autre).

Montant maximum de l'aide :

320 euros.

VIII. - GARDE À DOMICILE

La participation horaire de l'ENIM est portée à 10 euros dans la limite des dépenses engagées. Par dépense engagée, il convient de considérer l'ensemble des frais réellement supportés par la personne âgée au titre de la prestation de garde à domicile (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes, avantages en nature ou accessoires, frais de transport, frais de dossiers pour les associations mandataires).

Le maximum d'heures pouvant être accordées est de 150 par an.

IX. - PRESTATION D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

La participation de l'ENIM aux frais d'hébergement temporaire de la personne âgée est plafonnée à 80 % des frais qui lui ont été facturés à l'issue de son séjour et, en tout état de cause, à une somme maximale annuelle portée au 1^{er} janvier 2007 à 800 euros.

X. - AIDE TECHNIQUE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'ENIM contribue aux dépenses engagées par ses ressortissants handicapés pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à leur handicap.

La participation de l'ENIM est fonction de la dépense réelle.

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancements doit être effectuée lors de la constitution du dossier.

La participation de l'ENIM ne peut être supérieure à 60 % du coût des dépenses effectuées.

XI. - AIDE À LA CLIMATISATION

Une aide à la climatisation, destinée aux seuls départements et territoires d'outre-mer (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon) a été instaurée par circulaire n° 2 du 14 janvier 2005 à compter de cette date.

La subvention accordée par l'ENIM reste fixée à cinquante pour cent du montant des frais exposés dans la limite de 800 euros.

*Le contrôleur général
économique et
financier,
A. Targa*

*Le directeur de l'établissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*